



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs voyageurs

Question écrite n° 58132

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la nécessité d'améliorer les tarifs sociaux en matière de transports SNCF. Il tient à lui rappeler que certaines réservations de TGV peuvent s'élever jusqu'à 120 francs, ce qui semble souvent excessif par rapport au prix du billet acheté. Aussi dans le cadre de la politique que semble mettre en œuvre le Gouvernement, visant à promouvoir l'utilisation des transports par voies ferrées pour les familles, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'étendre dans un proche avenir la réduction « famille nombreuse » pour les réservations TGV.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 permettent aux familles comprenant au minimum trois enfants de moins de dix-huit ans et dont elles assument la charge effective et permanente de bénéficier de la carte familles nombreuses. Cette carte ouvre droit pour chacun des membres de la famille à une réduction sur le prix plein tarif du billet de seconde classe de 30 p 100 pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans, 40 p 100 pour celles de quatre enfants, 50 p 100 pour celles de cinq enfants et 75 p 100 pour celles de six enfants ou plus. Par ailleurs, les personnes ayant eu la charge simultanément au minimum de cinq enfants âgés de moins de dix-huit ans pendant au moins trois ans bénéficient d'une réduction à vie de 30 p 100 et s'il s'agit des pères et mères, cette réduction est accordée sans condition d'âge des enfants. Par décret du 2 décembre 1980, une réduction de 30 p 100 a également été maintenue au père, à la mère et aux enfants encore mineurs d'une famille qui a compte trois enfants et plus, jusqu'à ce que le dernier ait atteint sa majorité. Les réductions accordées au titre des cartes familles nombreuses sont des réductions à caractère social de sorte que l'État, en application de l'article 32 du cahier des charges de la SNCF annexe au décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, compense les incidences de ce tarif sur le résultat de l'établissement public. L'honorable parlementaire propose l'extension des réductions accordées au titre de la carte familles nombreuses aux RESA (réservation et supplément associés) dans les TGV. Une telle mesure conduirait à accroître la compensation versée par l'État au titre des tarifs sociaux et donc à alourdir ses charges, ce qui, dans la conjoncture actuelle ne paraît pas souhaitable. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la variation du prix des suppléments en fonction du créneau horaire est destinée à inciter les voyageurs à se reporter selon le cas soit sur les trains classiques soit sur les trains au plus faible niveau de RESA qui est le niveau dit N 1. Il importe surtout que chacun puisse voyager dans les trains circulant sur les lignes à grande vitesse. Or le système de réservation à prix modules permet leur accessibilité à tous, dans la mesure où existe un choix de trains suffisamment large pour chaque niveau de réservation et notamment au prix le plus faible, ce qui est le cas notamment sur les TGV Sud-Est et Atlantique. En outre, la SNCF publie avant leur application pour chacun des services d'été et d'hiver, ses nouvelles grilles horaires ainsi que les niveaux des réservations pour chaque train. Les usagers ont ainsi la possibilité de s'informer plusieurs semaines ou plusieurs mois à l'avance du montant des réservations applicables à chaque train et décider en toute connaissance de cause du choix de leur train.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58132

Rubrique : Sncf

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2281